

RESSOURCES GIMUS INC.

AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE DES ACTIONNAIRES

AVIS EST DONNÉ qu'une assemblée annuelle et une assemblée spéciale (l'« *Assemblée* ») des actionnaires de Ressources Gimus Inc. (« *Gimus* ») aura lieu le jeudi 28 mars 2013 à 10 :00 heures aux bureaux de Langlois Kronström Desjardins LLP, 1002 Sherbrooke Ouest, bureau 2800, Montréal, Québec, aux fins suivantes :

1. recevoir les états financiers de Gimus pour l'exercice terminé le 30 septembre 2012 et le rapport de l'auditeur indépendant y afférent;
2. élire cinq administrateurs;
3. nommer l'auditeur indépendant de Gimus et autoriser les administrateurs à fixer sa rémunération;
4. ratifier le régime d'options d'achat d'actions; et
5. régler toute autre question pouvant être valablement soumise à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

FAIT le 15 février 2013 à Montréal (Québec).

**SUR ORDRE DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION**

(S) Guy Girard

Président et chef de la direction

IMPORTANT

La circulaire d'information, préparée pour la sollicitation de procurations et incorporée aux présentes, contient des renseignements détaillés sur les points qui seront soumis à l'assemblée et est, par conséquent, considérée comme faisant partie intégrante du présent avis.

Les actionnaires inscrits à la fermeture des bureaux le 12 février, 2013 sont habilités à recevoir cet avis de convocation et à voter lors de l'Assemblée. **Les actionnaires qui ne pourront être présents à l'Assemblée sont priés de remplir et signer le formulaire de procuration ci-joint et de le retourner dans l'enveloppe prévue à cette fin.** Pour être valides, les procurations doivent être reçues aux bureaux de **Computershare Investor Services, 100 University Ave, 9th Floor, Toronto ON, M5J 2Y1**, au plus tard le 26 mars 2013 à 17h00 (heure locale).

Les actionnaires non inscrits sont priés de se reporter à la rubrique « Porteurs non inscrits ».

RESSOURCES GIMUS INC.
CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS

SECTION I
RENSEIGNEMENTS SUR L'ASSEMBLÉE

DATE, HEURE ET LIEU DE L'ASSEMBLÉE

Cette circulaire (la « *Circulaire* ») est établie aux fins de la sollicitation par et pour le compte de la direction de Ressources Gimus Inc. (« *Gimus* » ou la « *Société* ») de procurations devant servir à l'assemblée annuelle et à l'assemblée spéciale des actionnaires de Gimus (l'« *Assemblée* ») qui aura lieu le jeudi 28 mars 2013 à 10 :00 heures aux bureaux de Langlois Kronström Desjardins LLP, 1002 Sherbrooke Ouest, bureau 2800, Montréal, Québec, ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement, aux fins indiquées dans l'avis de convocation ci-joint. À moins d'indication contraire, l'information contenue dans cette Circulaire est datée du 14 février 2013 et tous les montants en dollars sont exprimés en dollars canadiens.

SOLLICITATION DES PROCURATIONS

La sollicitation se fera principalement par la poste, mais les procurations pourront aussi être sollicitées en personne ou par téléphone, par télécopieur, par internet, par des annonces publicitaires, ou par les membres de la direction ou les employés permanents de Gimus, moyennant des frais minimales. Gimus assume tous les coûts relatifs à la sollicitation de procurations par la direction.

QUORUM REQUIS

Deux personnes présentes à l'Assemblée représentant personnellement ou par procuration un ou des actionnaires détenant des actions conférant au moins 5% des votes auxquels donnent droit les actions émises et en circulation de Gimus constitueront le quorum. Si le quorum n'est pas obtenu à l'ouverture de l'Assemblée, les actionnaires de Gimus présents ou représentés par procuration peuvent ajourner l'Assemblée pour moins de 30 jours et la reporter à un autre endroit et heure déterminés, mais ne pourront alors traiter d'aucun autre sujet.

NOMINATION DES FONDÉS DE POUVOIR ET RÉVOCATION DES PROCURATIONS

Les personnes qui sont nommées dans la procuration ci-jointe sont des membres de la haute direction de Gimus. **Un actionnaire de Gimus peut choisir de se faire représenter à l'Assemblée par une personne autre que celles nommées dans le formulaire de procuration et qui peut ne pas être un actionnaire de Gimus.** Un actionnaire de Gimus qui veut nommer une autre personne pour le représenter à l'Assemblée peut le faire soit en inscrivant le nom du fondé de pouvoir de son choix dans l'espace prévu à cette fin dans la procuration, soit en remplissant une autre procuration et, dans les deux cas, la faire parvenir au secrétaire de Gimus au 1002 Sherbrooke Ouest, bureau 2800, Montréal, Québec, ou à **Computershare Investor Services, 100 University Ave, 9th Floor, Toronto ON, M5J 2Y1**, au plus tard le 26 mars 2013 à 17h00 ou, en cas d'ajournement, 48 heures avant toute reprise de l'Assemblée ajournée (sans tenir compte des samedis, des dimanches et des jours fériés).

Un actionnaire de Gimus qui a donné une procuration peut la révoquer à l'égard de toute question qui n'a pas encore fait l'objet d'un vote en vertu de l'autorité conférée par cette procuration. Il peut le faire a) en déposant, de la manière mentionnée ci-dessus, une procuration portant une date ultérieure dûment remplie et signée, b) en déposant un document qui révoque la procuration et qui porte sa signature ou celle de son mandataire autorisé par écrit i) au siège social de Gimus, à tout moment et ce, jusqu'au dernier jour ouvrable précédant l'Assemblée ou toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement, au cours de laquelle la procuration doit être utilisée, ou ii) auprès du président de l'Assemblée le jour de l'Assemblée ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement, ou c) de toute autre façon permise par la loi.

EXERCICE DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE PAR LES FONDÉS DE POUVOIR

Les personnes nommées dans la procuration ci-jointe exerceront les droits de vote rattachés aux actions qu'elle représente conformément aux directives de l'actionnaire qui les a nommées. En l'absence de telles directives, les droits de vote rattachés à ces actions seront exercés EN FAVEUR de l'élection des administrateurs, EN FAVEUR de la nomination de l'auditeur indépendant et de

l'autorisation des administrateurs à fixer sa rémunération, et EN FAVEUR de la ratification du régime d'options d'achat d'actions, chacune de ces propositions étant décrite plus en détail dans cette Circulaire.

La procuration ci-jointe donne aux personnes qui y sont nommées un pouvoir discrétionnaire à l'égard des modifications aux questions énoncées dans l'avis de convocation ci-joint (l'« Avis de convocation ») et aux autres questions qui peuvent être dûment soumises à l'Assemblée. En date de cette Circulaire, la direction de Gimus n'est au courant d'aucune modification, variation ou autre question qui pourrait être présentée lors de l'Assemblée autre que celles mentionnées dans l'Avis de convocation. Si d'autres questions, inconnues à ce jour, devaient être dûment soumises à l'Assemblée, les personnes désignées dans la procuration ci-jointe exerceront alors leur droit de vote avec discernement.

DATE DE CLÔTURE DES RÉGISTRES

Gimus a fixé au 12 février 2013 la date de référence pour l'assemblée (la « *Date de clôture des registres* »). Seuls les actionnaires inscrits à cette date ont droit de recevoir l'Avis de convocation à l'Assemblée ainsi que les documents s'y rapportant. Tous les actionnaires inscrits de Gimus lors de la fermeture des bureaux le 12 février 2013 auront le droit d'exercer à l'Assemblée un vote pour chacune des actions ordinaires de Gimus qu'ils détiennent.

ACTIONS COMPORTANT DROIT DE VOTE ET PRINCIPAUX PORTEURS

A la Date de clôture des registres, il y avait 13 104 000 actions ordinaires de Gimus (les « *Actions ordinaires* ») en circulation. En date de cette Circulaire et à la connaissance des administrateurs et des dirigeants de Gimus, nul propriétaire véritable n'exerce une emprise, directe ou indirecte, sur plus de 10 % des Actions ordinaires en circulation.

AVIS AUX PORTEURS D'ACTIONS NON INSCRITS

Les actionnaires de Gimus non inscrits doivent porter une attention particulière aux renseignements figurant dans cette rubrique. Les actionnaires de Gimus qui ne détiennent pas leurs actions en leur propre nom (les « *Actionnaires véritables* ») doivent prendre note que seules les procurations déposées par des actionnaires inscrits de Gimus dans les registres tenus par l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de Gimus en tant que porteurs inscrits seront reconnues et utilisées à l'Assemblée. Si les actions figurent dans un relevé de compte transmis à un actionnaire de Gimus par un courtier, il est fort probable que ces actions ne soient *pas* immatriculées au nom de l'actionnaire de Gimus, mais plutôt au nom du courtier de l'actionnaire de Gimus ou d'un mandataire de ce courtier. Au Canada, la grande majorité de ces actions sont immatriculées au nom de CDS & Co. (nom aux fins de l'immatriculation de la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée, qui agit à titre de prête-nom pour de nombreuses maisons de courtage canadiennes). Aux États-Unis, la grande majorité de ces actions sont immatriculées au nom de CEDE & Co. (nom aux fins de l'immatriculation de The Depository Trust Company, qui agit à titre de prête-nom pour de nombreuses maisons de courtage américaines). Les droits de vote rattachés aux actions détenues par des courtiers (ou leurs mandataires ou prête-noms) pour le compte d'un client du courtier ne peuvent être exercés que selon les instructions de l'Actionnaire véritable. En l'absence d'instructions précises, il est interdit aux courtiers et à leurs mandataires ou prête-noms d'exercer les droits de vote se rattachant aux actions des clients de ces courtiers. **Par conséquent, chaque Actionnaire véritable doit s'assurer que ses instructions de vote soient transmises à la personne appropriée bien avant la tenue de l'Assemblée.**

Conformément au *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti*, les courtiers et autres intermédiaires sont tenus de demander des instructions de vote aux Actionnaires véritables avant la tenue des assemblées des actionnaires de Gimus. Les courtiers et autres intermédiaires ont des procédures d'envoi et des directives pour le retour des documents qui leur sont propres et qui doivent être respectées à la lettre par les Actionnaires véritables afin que les droits de vote rattachés à leurs actions soient exercés à l'assemblée en question. Le formulaire de procuration qu'un courtier (ou le mandataire du courtier) fait parvenir à un Actionnaire véritable est très semblable au formulaire de procuration transmis directement par Gimus aux actionnaires inscrits. Toutefois, il ne sert qu'à informer l'actionnaire inscrit (soit le courtier ou son mandataire) de la façon dont les droits de vote doivent être exercés pour le compte de l'Actionnaire véritable. Au Canada, la plupart des courtiers délèguent maintenant la responsabilité d'obtenir les instructions de leurs clients à Independent Investor Communications Corporation et (ou) Broadridge Financial Solutions, Inc. (« **IICC** » ou « **BFS** »). En règle générale, IICC et BFS expédie un formulaire d'instructions de vote aux porteurs non inscrits et leur

demande de le lui retourner. IICC et BFS compilent ensuite les résultats des instructions reçues et transmettent des instructions pertinentes quant à l'exercice des droits de vote rattachés aux actions ordinaires qui seront représentées à l'assemblée par les clients d'IICC ou de BFS. **Le porteur non inscrit qui reçoit un formulaire d'instructions de vote d'IICC ou de BFS ne peut pas l'utiliser pour exercer les droits de vote rattachés à ses actions ordinaires directement à l'assemblée puisque ce formulaire doit être retourné à IICC ou à BFS bien avant l'assemblée pour que les droits de vote rattachés aux actions ordinaires soient exercés.** Il est également possible, dans certains cas, de transmettre des instructions de vote à IICC ou à BFS par Internet ou par communication téléphonique.

Bien qu'un Actionnaire véritable ne puisse, à une assemblée, être reconnu aux fins d'exercer directement les droits de vote rattachés à ces actions immatriculées au nom de son courtier (ou d'un mandataire de ce courtier), il peut assister à cette assemblée en tant que fondé de pouvoir de l'actionnaire inscrit et exercer, à ce titre, les droits de vote rattachés aux actions. À cette fin, l'Actionnaire véritable doit inscrire son nom dans l'espace prévu sur le formulaire de procuration que lui a fait parvenir son courtier (ou le mandataire du courtier) et le retourner à son courtier (ou au mandataire du courtier) en suivant les directives données par ce courtier (ou le mandataire du courtier).

À moins d'indication contraire, toute référence aux actionnaires de Gimus dans cette Circulaire, dans le formulaire de procuration et dans l'Avis de convocation qui y sont joints, est une référence aux actionnaires inscrits de Gimus.

SECTION II QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR

PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS

Les états financiers consolidés de Gimus pour l'exercice terminé le 30 septembre 2012 ainsi que le rapport de l'auditeur indépendant seront présentés à l'Assemblée mais ne feront l'objet d'aucun vote. Une copie de ces documents a été distribuée aux actionnaires conformément à la réglementation applicable.

ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

Les statuts de Gimus prévoient que le Conseil d'administration de Gimus (le « *Conseil* ») se compose d'un minimum de trois et d'un maximum de dix administrateurs. Le Conseil se compose actuellement de cinq administrateurs.

Les représentants de la direction nommés dans la procuration ci-jointe ont l'intention de voter EN FAVEUR de l'élection des cinq candidats indiqués ci-après lors de tout scrutin éventuel, à moins que l'actionnaire de Gimus n'ait donné instruction de s'abstenir de voter. La direction de Gimus n'envisage pas que l'un des candidats soit incapable d'agir à titre d'administrateur, mais si cela devait se produire pour une raison quelconque avant la tenue de l'Assemblée, les personnes nommées dans le formulaire de procuration ci-joint se réservent le droit de voter à leur discrétion pour un autre candidat à moins d'indication contraire dans le formulaire de procuration. Chaque administrateur élu demeurera en fonction jusqu'à la prochaine assemblée annuelle ou jusqu'à ce que son successeur soit dûment élu et nommé, à moins que son poste ne devienne vacant plus tôt conformément aux règlements de Gimus.

Le tableau suivant et les notes y afférentes indiquent le nom de tous les candidats proposés à l'élection à titre d'administrateurs de Gimus, leurs postes principaux au sein de Gimus, leur occupation ou emploi principal, l'année depuis laquelle ils sont administrateurs de Gimus et, à la connaissance de la direction de Gimus, le nombre d'Actions ordinaires dont ils sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, ou sur lesquelles ils exercent un contrôle ou une emprise en date de cette Circulaire.

Nom et poste principal au sein de Gimus	Fonction principale	Administrateur depuis	Nombre d'actions ordinaires détenues
Guy Girard⁽¹⁾ Administrateur, président et chef de la direction Montréal Canada	Président de Explo-Logik inc, une firme de services-conseils et de logistiques dans le secteur minier	Septembre 2011	1 089 238 ⁽²⁾
Marc Labrecque Administrateur et chef de la direction financière Val d'Or, Canada	Homme d'affaire	Septembre 2011	232 294 ⁽³⁾

Nom et poste principal au sein de Gimus	Fonction principale	Administrateur depuis	Nombre d'actions ordinaires détenues
Roger Rosmus ⁽¹⁾ Administrateur Toronto Canada	Président de Aberdeen Gould Capital Markets Ltd, une banque d'affaires.	Septembre 2011	400 000
Pierre Barnard Administrateur et secrétaire Panama, Panama	Avocat	Septembre 2011	570 000
Jean Lafleur ⁽¹⁾ Administrateur (Québec) Canada	Géologue.	Septembre 2011	1 050 887

Notes :

- 1) Membre du comité de vérification.
- 2) De ce nombre, 508 907 actions sont détenues par 6329241 Canada Inc., une société contrôlée par M. Guy Girard.
- 3) De ce nombre, 11 361 actions sont détenues par 9140-4665 Québec Inc., une société contrôlée par M. Marc Labrecque.

Informations sur les administrateurs

Tous les candidats au poste d'administrateur ont occupé les fonctions principales décrites ci-haut pendant les cinq dernières années.

À la connaissance de la direction de Gimus, aucun des administrateurs proposés n'est, en date de cette Circulaire, ou n'a été, au cours des dix dernières années, administrateur ou membre de la haute direction d'un émetteur qui, pendant que cette personne agissait en cette qualité, a :

- i) fait l'objet d'une ordonnance d'interdiction d'opération ou d'une ordonnance similaire, ou d'une ordonnance qui interdisait à l'émetteur de se prévaloir des dispenses prévues par les lois sur les valeurs mobilières applicables pendant plus de 30 jours consécutifs,
- ii) après la cessation de ses fonctions, fait l'objet d'une ordonnance d'interdiction d'opération ou d'une ordonnance similaire, ou d'une ordonnance qui lui interdisait de se prévaloir des dispenses prévues par les lois sur les valeurs mobilières canadiennes pendant plus de 30 jours consécutifs en raison d'un événement survenu pendant qu'il exerçait cette fonction ou
- iii) dans l'année suivant la date à laquelle cette personne a cessé d'agir en cette qualité, fait faillite, déposé une proposition concordataire en vertu d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité ou fait l'objet ou été à l'origine d'une poursuite, d'un arrangement ou d'un concordat avec des créanciers, ou vu un liquidateur, un séquestre-gérant ou un syndic détenir ses biens. De plus, au cours des dix dernières années, aucun des administrateurs mentionnés n'a fait faillite, déposé une proposition concordataire en vertu d'une loi sur la faillite ou d'insolvabilité, ou fait l'objet ou été à l'origine d'une poursuite, d'un arrangement ou d'un concordat avec des créanciers, ou a vu un liquidateur, un séquestre-gérant ou un syndic détenir ses biens.

Conflits d'intérêt

À la connaissance de Gimus, il n'existe aucun conflit d'intérêt, réel ou potentiel, à l'égard de quelconque des candidats au poste de membre du conseil d'administration de la Société, compte tenu de leurs autres activités professionnelles.

NOMINATION DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

La direction de Gimus propose que Raymond Chabot Grant Thornton, comptables agréés soient nommés à titre d'auditeur indépendant de Gimus pour l'exercice financier qui se terminera le 30 septembre 2013.

À moins que l'actionnaire n'ait indiqué dans la procuration ci-jointe que son fondé de pouvoir doit s'abstenir de voter au sujet de la nomination de l'auditeur indépendant dans le cadre de tout scrutin qui pourrait avoir lieu à cet égard, les représentants de la direction nommés dans la procuration ci-jointe ont l'intention de voter EN FAVEUR de la nomination de Raymond Chabot Grant Thornton, à titre d'auditeur indépendant de Gimus et de l'autorisation des administrateurs à fixer sa rémunération. Le cas échéant, Raymond Chabot Grant Thornton assumera cette fonction jusqu'à la prochaine assemblée des actionnaires. Raymond Chabot Grant Thornton, est l'auditeur indépendant de Gimus depuis l'exercice terminé le 30 septembre 2012.

RATIFICATION DU RÉGIME D'OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS

En septembre 2011 les administrateurs de la Société ont, avec l'approbation de la Bourse, adopté un régime d'option d'achat d'actions, dont l'objectif est de permettre aux administrateurs, membres de la direction, employés, consultants et personnes fournissant des services de relations avec les investisseurs de participer à la croissance et au développement de la Société par l'octroi d'options d'achat d'actions ordinaires (le «Régime»). Les principales conditions du Régime, dont la version intégrale est jointe aux présentes à titre d'annexe C, sont les suivantes :

- (i) le nombre maximal d'actions qui pourra être émis en vertu du Régime ne peut excéder 10 % des actions ordinaires émises et en circulation de la Société au moment de l'attribution des options;
- (ii) le nombre d'actions réservé à des fins d'émission au cours d'une période de 12 mois ne doit pas dépasser le pourcentage ci-dessous prévu des actions émises et en circulation de la Société, soit :
 - (a) 5 % dans le cas d'une seule personne;
 - (b) 2 % dans le cas d'un consultant; et
 - (c) 2 % pour l'ensemble des personnes qui fournissent des services de relations avec les investisseurs, étant toutefois convenu que ces options doivent être acquises graduellement sur cette période de 12 mois, à raison d'un maximum de 25 % par trimestre.
- (iii) le prix de levée des options ne pourra être inférieur au cours de clôture de l'action ordinaire de la Société à la Bourse le dernier jour de transactions précédant l'octroi;
- (iv) les options sont non cessibles et leur durée ne peut dépasser dix (10) ans;
- (v) les options prennent fin lors du décès, de la retraite anticipée, de la démission ou du départ du bénéficiaire, les bénéficiaires ou leurs héritiers bénéficiant toutefois parfois de certains délais additionnels (ne pouvant pas excéder 12 mois) prévus par le Régime pour lever leurs options;
- (vi) le produit provenant de la levée des options sera affecté au fonds de roulement de la Société.

En vertu des règles de la Bourse, un régime à tacite reconduction doit être ratifié chaque année par les actionnaires lors de l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Société, par une majorité des votes exercés lors de l'assemblée. La Société demande donc à ses actionnaires d'adopter la résolution suivante :

« IL EST RÉSOLU de ratifier le Régime d'options d'achat d'actions de la Société joint à titre d'annexe C de la circulaire de sollicitation de procurations de la direction de la Société du 15 février 2013. »

Le conseil d'administration recommande aux actionnaires de voter « pour » la ratification du Régime. À moins d'instructions contraires, les personnes désignées dans le formulaire de procuration ci-joint se proposent de voter EN FAVEUR de la ratification du Régime.

MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉES DANS DES QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR OU DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

La direction de Gimus n'est au courant d'aucun administrateur, candidat au poste d'administrateur, dirigeant ou autre initié de Gimus ou une personne du même groupe ou une personne qui a des liens avec l'une de ces personnes, qui aie un intérêt direct ou indirect dans une des questions à être débattue lors de l'Assemblée. M. Guy Girard, administrateur et Chef de la direction de la Société, est président et actionnaire de Explo-Logik Inc, une firme de services-conseils et de logistiques dans le secteur minier, qui gère les programmes d'exploration de la Société. Durant l'exercice terminé le 30 septembre 2012, Explo-Logic Inc a facturé la somme de 19 816\$ à la Société pour services rendus.

PROPOSITIONS DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires qui souhaitent soumettre une proposition aux fins d'examen à la Société à sa prochaine assemblée annuelle des actionnaires, doivent le faire au plus tard 90 jours avant l'anniversaire de la date de l'avis de cette Assemblée.

SECTION III RÉMUNÉRATION DE LA HAUTE DIRECTION

Structure de la rémunération

Gimus offre un programme de rémunération basé sur une philosophie de rémunération au rendement. Il est conçu pour inciter, rémunérer et récompenser les employés en fonction de leur rendement tant à court terme qu'à long terme. La rémunération de base est établie à des niveaux généralement faibles par rapport à ceux de l'industrie. Des options incitatives d'achat d'actions sont toutefois octroyées. Nous croyons que le fait pour les membres de la haute direction d'acquérir des actions de Gimus permettra d'aligner leurs intérêts avec les intérêts à long terme des actionnaires. Le programme de rémunération des membres de la haute direction de Gimus ne repose pas sur des objectifs de performance spécifiques ou des objectifs formels, mais dépend plutôt de la performance de la Société et de ses dirigeants au cours de chaque exercice financier par rapport aux niveaux du marché. Les facteurs qualitatifs, au-delà des stricts paramètres quantitatifs financiers, sont un élément clé dans la détermination de la rémunération individuelle des dirigeants. La façon dont ses derniers atteignent leurs résultats financiers et exercent leur leadership conformément aux valeurs de la Société, est un outil essentiel servant à déterminer leur rémunération.

Il incombe à notre conseil d'administration d'établir et d'administrer les politiques et les niveaux de rémunération pour les membres de la haute direction de Gimus, en tenant compte des recommandations du comité des ressources humaines et de la gouvernance. Il en va de même pour le processus d'attributions fondés sur des options aux membres de la haute direction, dans le cadre duquel les attributions antérieures sont prises en considération lorsque de nouvelles attributions sont envisagées. Compte tenu de la petite taille de la société, de son statut d'émetteur émergent, le processus de détermination de la rémunération des dirigeants est donc simple et consiste uniquement en des discussions du conseil et du comité des ressources humaines, sans objectifs, critères ni analyse établis, autres que ceux énoncés ci-devant. Le conseil d'administration ne prend donc pas en compte les conséquences des risques associés aux politiques et pratiques en matière de rémunération de la Société.

Tableau sommaire de la rémunération

Le tableau suivant présente toute la rémunération octroyée ou versée au chef de la direction et au chef de la direction financière (les « *Membres de la haute direction visés* »), ou gagnée par ceux-ci au cours du premier exercice de Gimus, terminé le 30 septembre 2012. Aucun membre de la direction de Gimus n'a reçu durant cet exercice, une rémunération de plus de 150 000\$.

Nom et poste principal	Exercice	Salaire (\$)	Attributions fondées sur des actions	Attributions fondées sur des options ¹⁾ (\$)	Rémunération en vertu d'un plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres (\$)		Valeur du régime de retraite (\$)	Autre rémunération (\$)	Rémunération totale (\$)
					Plans incitatifs annuels	Plans incitatifs à long terme			
Guy Girard Président et Chef de la direction	2012	-	-	13 500	-	-	-	-	13 500
Marc Labrecque Chef de la direction financière	2012	-	-	13 500	-	-	-	-	13 500

Note :

1) Gimus a adopté la norme IFRS 2 des Normes internationales d'information financière pour déterminer la juste valeur des attributions d'options. La juste valeur des options d'achat d'actions est estimée à la date d'attribution au moyen du modèle Black-Scholes « Option Pricing Model ». Ce modèle exige de prendre en compte un certain nombre d'hypothèses, y compris les rendements de dividende prévu, la volatilité prévue du cours des actions, le temps estimé avant l'exercice des options et les risques entourant les taux d'intérêt. Bien que les hypothèses utilisées reflètent les meilleures estimations de la direction, elles comportent des incertitudes inhérentes basées sur des conditions de marché généralement en dehors du contrôle de Gimus.

Contrats d'emploi et dispositions de cessation d'emploi

Gimus n'avait signé aucun contrat d'emploi ou de dispositions de cessation d'emploi au cours de l'exercice terminé le 30 septembre 2012.

Rémunération des administrateurs

Le tableau suivant présente toute la rémunération octroyée ou versée aux administrateurs autres que les Membres de la haute direction visés, ou gagnée par ceux-ci au cours du dernier exercice de Gimus, terminé le 30 septembre 2012.

Nom	Honoraires (\$)	Attributions fondées sur des actions	Attributions fondées sur des options ¹⁾ (\$)	Rémunération en vertu d'un plan incitatif non fondés sur des titres de capitaux propres (\$)		Valeur du régime de retraite (\$)	Autre rémunération (\$)	Total (\$)
				Plans incitatifs annuels	Plans incitatifs à long terme			
Jean Lafleur	-	-	13 500	-	-	-	-	13 500
Pierre Barnard	-	-	13 500	-	-	-	-	13 500
Roger Rosmus	-	-	13 500	-	-	-	-	13 500

Note :

- 1) Gimus a adopté la norme IFRS 2 des Normes internationales d'information financière pour déterminer la juste valeur des attributions d'options. La juste valeur des options d'achat d'actions est estimée à la date d'attribution au moyen du modèle Black-Scholes « Option Pricing Model ». Ce modèle exige de prendre en compte un certain nombre d'hypothèses, y compris les rendements de dividende prévu, la volatilité prévue du cours des actions, le temps estimé avant l'exercice des options et les risques entourant les taux d'intérêt. Bien que les hypothèses utilisées reflètent les meilleures estimations de la direction, elles comportent des incertitudes inhérentes basées sur des conditions de marché généralement en dehors du contrôle de Gimus.

Attributions en vertu d'un plan incitatif

Le tableau ci-dessous fournit l'information à l'égard de la valeur des options attribuées aux membres de la haute direction visés ainsi qu'aux membres du conseil d'administration en date de la fin de l'exercice financier terminé le 30 septembre 2012. La Société n'a aucun régime d'attributions fondées sur des actions.

Nom	Attributions fondées sur des options			
	Titres sous-jacents aux options non exercées (nombre)	Prix d'exercice des options (\$)	Date d'expiration des options	Valeur des options dans le cours non exercées (\$)
Guy Girard Président, chef de la direction et administrateur	150 000	0,10\$	Septembre 2022	-
Marc Labrecque Chef de la direction financière	150 000	0,10\$	Septembre 2022	-
Jean Lafleur Administrateur	150 000	0,10\$	Septembre 2022	-
Pierre Barnard Administrateur	150 000	0,10\$	Septembre 2022	-
Roger Rosmus Administrateur	150 000	0,10\$	Septembre 2022	-

La valeur des options en vigueur non levées est fondée sur la valeur marchande de nos actions, (publiée par la Bourse de Croissance TSX à 0,07\$ l'action) au 30 septembre 2012, déduction faite du prix d'exercice.

Attributions en vertu d'un plan incitatif - Valeur à l'acquisition ou valeur gagnée au cours de l'exercice

Le tableau suivant présente, pour chaque membre de la haute direction visé ainsi que pour les membres du conseil d'administration, la valeur globale qui aurait été réalisée en date du 30 septembre 2012 si les options visées par l'attribution fondée sur des options avait été exercées à la date d'acquisition des droits en

établissant la différence entre la valeur marchande des titres sous-jacents à l'exercice et le prix de base des options visées par l'attribution à base d'options à la date d'acquisition des droits. La Société n'a aucun régime d'attributions fondées sur des actions

Nom	Attributions fondées sur des options – Valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice (\$)	Attributions fondées sur des actions – Valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice (\$)	Rémunération en vertu d'un plan incitatif non fondé sur des capitaux propres – valeur gagnée au cours de l'exercice (\$)
Guy Girard Président, chef de la direction et administrateur	-	-	-
Marc Labrecque Chef de la direction financière	-	-	-
Jean Lafleur Administrateur	-	-	-
Pierre Barnard Administrateur	-	-	-
Roger Rosmus Administrateur	-	-	-

Total des options exercées et des DPVA exercés pendant le dernier exercice et valeur des options et des DPVA à la fin de l'exercice

Aucune option n'a été exercée par les Membres de la haute direction visés au cours de l'exercice terminé le 30 septembre 2012. Aucun membre de la haute direction visé ou administrateur n'a été autorisé à acheter des instruments financiers conçus pour protéger contre la diminution de la valeur marchande des titres de capitaux propres octroyés à titre de rémunération ou qu'il détient directement ou indirectement ou pour annuler une telle diminution.

Informations sur les plans autorisés en vertu de plans de rémunération fondé sur des titres de capitaux propres

Le seul plan de rémunération fondé sur les titres de capitaux propres de Gimus pour lequel l'émission d'actions est autorisée est son régime d'options d'achat d'actions (le « Régime »), lequel a été approuvé par les actionnaires. Les principales modalités du Régime ont été divulguées ci-devant. Le tableau suivant résume l'information relative aux Actions ordinaires réservées pour émission en vertu du Régime en date du 30 septembre 2012.

Régime	Nombre de titres devant être émis lors de l'exercice des options en circulation	Prix d'exercice moyen pondéré des options en circulation (en dollars)	Nombre de titres restant à émettre en vertu du Régime
Régime incitatif d'options d'achat d'actions de Gimus	750 000	0,10 \$	560 400

DESCRIPTION DU RÉGIME

Voir la rubrique « Ratification du Régime d'options d'achat d'actions » ci-devant.

Divulgaration visant les régimes à prestations déterminées ou actuariels

Nous n'offrons aucun régime à prestations déterminées ni aucun régime actuariel.

Autres programmes de rémunération

La Société n'offre aucun plan incitatif à long terme (PILT), plans de droits à la plus value d'actions (DPVA), régime de retraite ni aucun autre programme de rémunération aux membres de sa haute direction ou à ses administrateurs, autre que le Régime. Aucune prime de rémunération à long terme ne fut versée aux dirigeants de la Société au cours de l'exercice terminé le 30 septembre 2012.

Comité des ressources humaines et de la gouvernance

Le comité des ressources humaines et de la gouvernance, est composé de trois administrateurs, à savoir, Messieurs Jean Lafleur, Roger Rosmus et Guy Girard. Deux de ces administrateurs sont indépendants, soit Jean Lafleur et Roger Rosmus.

Prêt aux administrateurs et aux dirigeants

Aucun dirigeant, ni aucun candidat à un poste d'administrateur ou une personne ayant des liens avec l'un ou l'autre n'est endetté envers la Société et aucun prêt n'avait été consenti à l'un d'eux durant l'exercice financier terminé le 30 septembre 2012.

ASSURANCE-RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS ET DES MEMBRES DE LA DIRECTION

Gimus ne fournit pas d'assurance couvrant la responsabilité de ses administrateurs et des membres de sa direction.

SECTION IV COMITÉ DE VÉRIFICATION ET RELATION AVEC L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Règles du comité de vérification

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont adopté le Règlement 52-110 sur le comité de vérification (le « **Règlement 52-110** ») qui exigent que la Société, en tant qu'émetteur émergent, énonce annuellement, dans sa circulaire, certaines informations à l'égard de son comité de vérification et sa relation avec son auditeur indépendant.

Le texte de la charte du comité de vérification de Gimus est joint à l'Annexe A de cette Circulaire.

Composition du comité de vérification

Le comité de vérification de Gimus est actuellement composé de trois administrateurs, soit MM. Guy Girard, Roger Rosmus et Jean Lafleur. Ces administrateurs possèdent des compétences financières, selon le sens donné à ces expressions dans le *Règlement 52-110*. Jean Lafleur et Roger Rosmus sont des administrateurs indépendants tandis que M. Girard ne l'est pas puisqu'il est président de la Société.

Formation et expérience pertinente

Guy Girard : Monsieur Girard détient un baccalauréat en finance (obtenu en 1985) et une maîtrise en finance de l'Université Laval (obtenue en 1992). De 1985 à 1998, Monsieur Girard travailla comme représentant, directeur et Vice-président pour différentes firmes canadiennes de courtage en valeurs mobilières. En 1998, Monsieur Girard co-fonda la Corporation Avensys Inc. et occupait le poste de Vice-président finance jusqu'au mois d'août 2003. Durant cette période, en plus d'être responsable de toutes les opérations financières d'Avensys Inc. et de ses cinq filiales, Monsieur Girard a réalisé plusieurs fusions, acquisitions et transactions financières tout en orchestrant la vente de la compagnie à une société américaine. De 2003 à 2004, Monsieur Girard a été Président de la Corporation Cogivar ainsi que Vice-président de la corporation Pamérica, deux entreprises de capital de démarrage qui ont complété leurs opérations admissibles pour s'inscrire à la Bourse de croissance TSX. Monsieur Girard est présentement fondateur et Président de Explo-Logik inc, une firme de services-conseils et de logistiques dans le secteur minier ainsi que de location d'équipements. En plus de siéger sur plusieurs comités de rémunération et de vérification de sociétés publiques, M. Girard occupe également le poste de Président, Chef de la direction et administrateur de Gimus Ressources Inc. (TSX-V :GIR) depuis septembre 2011 ainsi que les postes d'administrateur de Ressources Jourdan Inc. (TSX-V : JOR) depuis le 14 juin 2006 ainsi que de Vice-Président Finances entre 2009 et 2011, d'administrateur et membre du comité de vérification de Corporation Technologies Wanted (TSX-V : WAN) depuis septembre 2005. Il a également occupé les postes de Président, Chef de la direction et administrateur de Corporation Resources Nevado (TSX-V : VDO) durant l'année 2010, d'administrateur et dirigeant de Uragold Bay Resources Inc. (antérieurement Uranium Bay Resources Inc.) de juin 2007 à juillet 2009, d'administrateur de Corporation Kree Tech International d'avril 2004 à mars 2008 et d'administrateur de Glen Eagle Resources Inc. de mars 2006 à novembre 2006, toutes des sociétés inscrites à la Bourse de croissance TSX.

Roger Rosmus: M. Rosmus est le fondateur et président de Aberdeen Gould Capital Markets Ltd., une

banque d'affaires basée à Toronto. Il a plus de quinze années d'expérience dans les secteurs du financement, à la fois dans les marchés publiques et privés et agit comme chef de file dans de nombreux dossiers d'e fusions et acquisitions ainsi que dans plusieurs financements dans un large éventail d'industries. Auparavant, il a fondé Aberdeen Gould Inc., firme au sein de laquelle il a complété plus de 30 transactions de fusions et acquisitions. M. Rosmus a obtenu un MBA de l'University of Western Ontario - Richard Ivey School of Business.

Jean Lafleur: M. Lafleur détient un B.Sc. et M.Sc. en Géologie de l'Université d'Ottawa. Il compte plus de 30 années d'expérience à divers titres au sein de l'industrie de l'exploration minière, au Canada et à l'international, au sein de plusieurs chefs de file de l'industrie minière. Il a fait partie des équipes qui ont découvert de nouvelles ressources minérales dans des projets aurifères dans les camps miniers de Val-d'Or et de Malartic. Il a également été impliqué dans l'acquisition, l'exploration et la mise en valeur de la propriété de fer Fermont de Champion, laquelle compte plusieurs milliards de tonnes de fer. Il a été responsable d'équipes d'exploration pour plusieurs métaux précieux ou de base, comme le fer, le nickel, le titane, le lithium, le vanadium et l'uranium. Il est présentement consultant auprès de sociétés d'exploration minières et est membre du conseil de Fancamp Exploration Ltd. (dont il est également président et chef de la direction), de Champion Iron Mines Limited et de Guinea Iron Ore Limited, une société privée.

Encadrement du comité de vérification

Le conseil d'administration de la Société a adopté toutes les recommandations du comité de vérification à l'égard de la nomination ou de la compensation de l'auditeur indépendant.

Utilisation de certaines dispenses

Gimus se prévaut de la dispense d'application de la partie 3 (composition du comité de vérification) et de la partie 5 (obligation de déclaration) compte tenu qu'elle est un émetteur émergent, suivant l'article 6.1 du Règlement 52-110. La Société ne s'est toutefois pas prévalu des dispenses contenues aux articles 2.4 ou 8 de celui-ci. L'article 2.4 octroie une exemption à l'égard des exigences que le comité de vérification approuve tous les services non liés aux travaux d'audit rendus par l'auditeur indépendant, lorsque le comité ne s'attend pas à ce que le montant des honoraires pour les services non liés à l'audit constituent plus de 5 % du montant total des honoraires versés par l'émetteur à son auditeur indépendant pour l'exercice financier dans lequel les services non liés à l'audit sont fournis. L'article 8 permet par ailleurs de demander aux autorités une exemption à l'égard de la totalité ou une partie des exigences du Règlement 52-110.

Indépendance de l'auditeur

Raymond Chabot Grant Thornton, est l'auditeur indépendant de la Société et fournit les services de fiscalité, conseil financier et autres services à la Société et ses filiales. Au cours de l'exercice terminé le 30 septembre 2012, la Société a payé des honoraires, à Raymond Chabot Grant Thornton au titre des services d'audit ou reliés à l'audit ainsi que des honoraires au titre des services autres que l'audit.

Politiques et procédures d'approbation préalable

Le comité de vérification de Gimus n'a pas, à ce jour, adopté de politique ou de procédure particulière pour l'attribution de contrats relatifs aux services non liés à l'audit.

Honoraires pour les services de l'auditeur indépendant

Le tableau suivant dresse par catégorie les frais facturés par l'auditeur indépendant du cabinet Raymond Chabot Grant Thornton pour le premier exercice financier terminé le 30 septembre 2012.

Types de frais	2011	2012
Honoraires d'audit	-	3 480\$
Honoraires pour service liés à l'audit	-	-
Honoraires pour services fiscaux	-	-
Autres honoraires	-	-
Total	-	3 480\$

« **Honoraires d'audit** » comprennent la somme des honoraires versés à Raymond Chabot Grant Thornton pour l'audit des états financiers annuels consolidés et autres vérifications impliquant des dépôts légaux.

« **Honoraires pour services liés à l'audit** » comprennent la somme des honoraires versés à Raymond Chabot Grant Thornton pour les services liés aux frais d'audit, notamment les frais de consultation liés aux normes de divulgation d'information comptable et financière.

« **Honoraires pour services fiscaux** » comprennent la somme des honoraires versés à Raymond Chabot Grant Thornton pour la conformité aux réglementations fiscales, pour des conseils en matière de fiscalité et pour des services de consultation et de planification fiscale en vue de la préparation des déclarations d'impôt sur le revenu de Gimus, des taxes sur le capital et des taxes de ventes.

« **Autres honoraires** » comprennent la somme des honoraires versés à Raymond Chabot Grant Thornton pour tous les services autres que ceux présentés dans les catégories d'honoraires d'audit, d'honoraires pour services liés à l'audit et d'honoraires pour services en matière de fiscalité et touchent principalement les frais de traduction.

SECTION V ÉNONCÉ DES PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE D'ENTREPRISE

L'annexe B de la présente circulaire contient l'énoncé des pratiques en matière de gouvernance d'entreprise préparé conformément au Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance et l'Instruction générale 58-201 sur les pratiques de gouvernance adoptées par les autorités canadiennes en valeurs mobilières, qui exigent que chaque société inscrite en bourse dévoile, sur une base annuelle, ses pratiques en matière de gouvernance.

SECTION VI DIVERS

La direction de Gimus n'est au courant d'aucune question devant être soumise à l'Assemblée en plus de celles qui sont mentionnées dans l'Avis de convocation. Si de telles questions, dont elle n'est pour l'instant pas au courant, devaient être dûment soumises à l'Assemblée, le fondé de pouvoir exercerait avec discernement, à l'égard de ces questions, les droits de vote représentés par la procuration ci-jointe.

INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE

De l'information supplémentaire concernant Gimus, incluant ses états financiers consolidés annuels et trimestriels et les rapports de gestion les accompagnant, est disponible sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR), accessible à l'adresse www.sedar.com. Lorsque disponibles, des copies de cette information peuvent être obtenues sur demande au secrétaire de Gimus au 1002 Sherbrooke Ouest, bureau 2800, Montréal, Québec.

Les administrateurs de Gimus ont approuvé le contenu de cette circulaire d'information et en ont autorisé l'envoi.

FAIT le 15 février 2013 à Montréal (Québec).

(S) Guy Girard
Président et chef de la direction

ANNEXE A
RESSOURCES GIMUS INC. (la « Société »)
CHARTRE DU COMITÉ DE VÉRIFICATION

1. Mandat du comité de vérification

Le comité de vérification a pour mandat d'aider le conseil d'administration à superviser i) l'intégrité des états financiers de la Société et de l'information connexe, ii) la conformité de la Société avec les exigences applicables prévues par la loi et la réglementation, iii) l'indépendance, les compétences et la procédure de nomination de l'auditeur indépendant de la Société, et iv) la responsabilité des membres de la direction quant aux rapports sur le contrôle interne.

2. Composition

Le comité de vérification est composé de trois (3) administrateurs de la Société, dont au moins deux sont indépendants au sens du *Règlement 52-110 sur le comité de vérification*. Les membres du comité doivent avoir les compétences financières requises pour faire partie de ce comité.

Les membres du comité sont nommés par le conseil d'administration de la Société. Le conseil d'administration de la Société peut, par résolution, en tout temps et à son gré, destituer les membres de ce comité.

3. Fonctions et responsabilités

Le comité de vérification accomplit les fonctions habituellement dévolues à un comité de vérification ainsi que toute autre fonction assignée par le conseil d'administration. En particulier, le comité de vérification a les obligations et responsabilités suivantes :

Présentation et contrôle de l'information financière

- A. De façon périodique, examiner les questions suivantes et en discuter avec la direction et l'auditeur indépendant de la Société :
- i. les questions importantes concernant les principes comptables et la présentation des états financiers ainsi que les questions importantes concernant le caractère adéquat des contrôles internes de la Société et les mesures de vérification spéciales prises en cas de lacunes importantes en matière de contrôles;
 - ii. les analyses préparées par la direction et/ou l'auditeur indépendant de la Société formulant des questions et des conclusions importantes relativement à la présentation de l'information financière dans le cadre de la préparation des états financiers;
 - iii. le type d'information et la présentation de l'information devant être incluse dans les communiqués de presse portant sur les résultats.
- B. Se réunir pour examiner les questions suivantes, en discuter avec la direction et l'auditeur indépendant de la Société et présenter des rapports et, s'il y a lieu, formuler des recommandations à cet égard au conseil d'administration :
- i. les états financiers consolidés annuels et intermédiaires, l'information communiquée par la Société dans le « rapport de gestion », les communiqués de presse portant sur les résultats, l'information financière et les indications de résultats fournies aux analystes et aux agences de notation ainsi que l'intégrité de l'information financière de la Société;
 - ii. les problèmes ou difficultés en matière d'audit et les mesures prises par la direction à cet égard, y compris toute limitation de la portée des activités de l'auditeur indépendant de la Société ou de l'accès des renseignements demandés et tout désaccord important avec la direction.
- C. Examiner et discuter les rapports de l'auditeur indépendant de la Société portant sur toutes les principales conventions et pratiques comptables utilisées par la Société, tous les autres traitements importants de l'information financière et les autres communications écrites importantes entre l'auditeur indépendant de la Société et la direction, y compris une discussion avec l'auditeur indépendant de la Société sur ce rapport.

Supervision de l'auditeur indépendant de la Société

- A. Recommander la nomination et la rémunération de l'auditeur indépendant de la Société de même que le renouvellement de son mandat.
- B. Être directement responsable de la supervision des travaux de l'auditeur indépendant de la Société.
- C. Approuver préalablement toutes les modalités liées aux plans d'audit, d'examen ou d'attestation pour tous les services d'audit, d'examen ou d'attestation devant être fournis par l'auditeur indépendant de la Société.
- D. Approuver préalablement tous les plans concernant des services non liés à l'audit autorisé devant être fournis à la Société par l'auditeur indépendant de la Société.
- E. Établir des politiques relatives à l'embauche d'employés ou d'anciens employés de l'auditeur indépendant de la Société.
- F. Au moins une fois par année, examiner et évaluer les questions suivantes et présenter des rapports à cet égard au conseil d'administration :
 - i. l'indépendance de l'auditeur de la Société;
 - ii. obtenir de l'auditeur indépendant de la Société une déclaration écrite i) décrivant toutes les relations entre celui-ci et la Société, ii) assurant que la rotation de l'associé responsable de l'audit est effectuée conformément à la loi et iii) décrivant toute autre relation qui peut compromettre l'indépendance de l'auditeur de la Société.
- G. Au moins une fois par année, obtenir et examiner un rapport préparé par l'auditeur indépendant de la Société décrivant :
 - i. ses procédures de contrôle interne de la qualité;
 - ii. toutes les questions importantes soulevées dans le cadre du dernier contrôle interne de la qualité (ou contrôle par les pairs) du cabinet de l'auditeur indépendant de la Société.
- H. Régler tout désaccord entre la direction et l'auditeur indépendant de la Société concernant la présentation de l'information financière.
- I. Examiner le processus d'audit en collaboration avec l'auditeur indépendant de la Société.
- J. Examiner le processus relatif aux attestations devant être incluses dans les documents publics d'information de la Société et en discuter avec le chef de la direction et le chef de la direction financière de la Société.
- K. Rencontrer périodiquement l'auditeur indépendant de la Société hors la présence des membres de la direction et du vérificateur interne.

Supervision du système de contrôle interne de la Société

- A. Examiner les questions suivantes, en discuter avec la direction, l'auditeur indépendant de la Société et le vérificateur interne, et présenter des rapports et, s'il y a lieu, formuler des recommandations à cet égard au conseil d'administration :
 - i. le système de contrôle interne de la Société;
 - ii. les relations du comité de vérification avec les autres comités du conseil d'administration et la direction.
- B. Évaluer périodiquement la conformité de la Société à ses politiques et pratiques en matière d'éthique commerciale.
- C. Établir des procédures concernant :
 - i. la réception, la conservation et le traitement des plaintes adressées à la Société au sujet de la comptabilité, des contrôles comptables internes ou de l'audit;
 - ii. les procédures permettant aux employés de communiquer confidentiellement, sous le couvert de l'anonymat, leurs préoccupations touchant des points discutables en matière de comptabilité ou d'audit.
- D. Rencontrer périodiquement la direction sans la présence de l'auditeur indépendant de la Société et du vérificateur interne.

ANNEXE B PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE

Gimus croit que des pratiques efficaces en matière de gouvernance sont essentielles au succès global d'une société. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont adopté le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (le « *Règlement 58-101* ») et l'*Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance* (l'« *Instruction générale 58-201* »), qui requièrent que Gimus divulgue ses pratiques en matière de gouvernance.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Après avoir examiné les rôles et les liens de chacun des administrateurs, le conseil a déterminé que le président et chef de la direction de la Société, M. Girard, le Chef de la direction financière, M. Labrecque ainsi que le secrétaire M. Barnard sont les seuls membres du conseil à ne pas être indépendant puisqu'ils sont dirigeants de la Société. Les administrateurs suivants sont indépendants en ce sens qu'ils ne sont pas membres de la direction et sont libres de tout intérêt et de toute activité ou autre lien, autres que ceux qui se rapportent à la détention de titres, et dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'ils puissent affecter leur capacité d'agir dans le meilleur intérêt de la Société: Jean Lafleur et Roger Rosmus. Le conseil estime que, compte tenu du nombre de membres indépendants, il est en mesure d'agir de façon indépendante de la direction.

De façon à faciliter l'exercice de son indépendance dans sa fonction de surveillance de la direction, le conseil ou un comité pourra se réunir sans la présence d'administrateurs liés ou de membres de la direction, si le besoin s'en fait sentir,.

Le conseil estime que le nombre de ses membres est suffisant pour le moment et qu'ils disposent de l'expertise appropriée dans les circonstances.

Les membres du conseil peuvent, avec l'autorisation du président du conseil, contacter et engager des conseillers externes au frais de la Société. Le comité de vérification est encouragé à s'adresser directement à l'auditeur indépendant dans le cadre de son mandat.

MANDAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le mandat précis du conseil comprend notamment la détermination et la gestion des risques, la planification stratégique, la planification de la relève, les communications externes, la nomination des administrateurs et la gouvernance. La responsabilité de gérer les affaires quotidiennes est déléguée à la direction, mais le conseil est responsable de l'évaluation du rendement de la direction.

Le conseil d'administration vérifie annuellement l'indépendance de chacun des administrateurs de la Société. Les administrateurs sont considérés indépendants s'ils n'ont aucun lien important, direct ou indirect, avec la Société. Un « lien important » est un lien duquel, selon le conseil, on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il puisse affecter l'indépendance d'un administrateur dans l'exercice de ses fonctions.

DESCRIPTION DES POSTES

Le conseil d'administration n'a pas rédigé de descriptions pour les postes de président du conseil, président du comité de vérification ni pour celui du chef de la direction de la Société. Étant donné la taille relativement petite du conseil d'administration et du comité de vérification, la Société n'a pas jugé nécessaire l'élaboration de descriptions officielles de postes, ni que celles-ci auraient une incidence sur les responsabilités des personnes occupant ces postes.

ORIENTATION ET FORMATION CONTINUE

Gimus n'a pas, à ce jour, mis en place de programmes formels d'orientation et de formation continue pour ses administrateurs.

Cependant, des mesures adéquates ont été instaurées afin de s'assurer que tous les nouveaux administrateurs reçoivent une orientation complète concernant les rôles du conseil, de ses comités et de ses administrateurs, de même qu'au sujet de l'entreprise de la Société. Une copie des politiques de la Société est remise à chaque nouvel administrateur et des informations détaillées au sujet du conseil et des affaires en cours de la Société lui sont également fournies.

Les politiques du conseil sont révisées lorsque nécessaire et la documentation révisée est remise à chaque administrateur. Des présentations techniques sur les activités de la Société sont régulièrement données lors des réunions du conseil. Les questions soulevées et les réponses données lors de ces sessions constituent une ressource précieuse pour la formation des administrateurs venant de domaines non techniques. De plus, les administrateurs sont invités à visiter les installations de la Société de façon à se familiariser avec celle-ci.

ÉTHIQUE COMMERCIALE

Le conseil se conforme aux règles sur les conflits d'intérêt édictés en vertu de la législation applicable, de même qu'à celles des organismes de réglementation en valeurs mobilières de façon à s'assurer que les administrateurs exercent leur libre jugement lorsqu'ils considèrent des transactions ou des ententes dans lesquelles un administrateur ou un membre de la direction possède un intérêt. Le conseil a également adopté un code de déontologie et d'éthique professionnelle pour les administrateurs, une politique de divulgation et une politique sur les transactions d'initiés afin d'encourager et de promouvoir une culture d'éthique professionnelle.

SÉLECTION DES CANDIDATS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Jusqu'à ce jour, les candidats au poste de membre du conseil d'administration ont été identifiés par la direction de Gimus et ont par la suite été proposés au Conseil avant d'être ajoutés comme membre du Conseil ou proposés comme candidats à l'assemblée annuelle des actionnaires de Gimus. Les nouveaux candidats doivent posséder des antécédents en administration générale des affaires, une expérience spécifique dans un domaine d'intérêt stratégique pour la Société ainsi que la disponibilité nécessaire compte tenu du temps requis.

RÉMUNÉRATION

Le procédé par lequel le conseil détermine la compensation offerte aux membres de la haute direction de la Société est décrit dans le rapport sur la rémunération de la haute direction contenu dans la Circulaire.

COMITÉS DU CONSEIL

Le conseil a créé deux comités permanents : le comité de vérification, ainsi qu'un comité des ressources humaines et de la gouvernance. Le comité de vérification, qui se compose en majorité d'administrateurs indépendants, est doté d'une charte approuvée par le conseil, laquelle est reproduite en Annexe A. Le comité de vérification révisé les états financiers annuels et trimestriels de la Société de même que certains autres documents de nature publique requis par les organismes de réglementation et au sujet desquels il soumet ses recommandations au conseil. Le comité de vérification révisé également les procédures de divulgation financière et de contrôle interne de la Société afin de s'assurer qu'elles sont adéquates, efficaces et appropriées. Le comité de vérification s'assure, sur une base continue, de l'indépendance de l'auditeur et se doit d'approuver tout service non relié à l'audit, le cas échéant. Les membres du présent comité de vérification sont Jean Lafleur, Guy Girard et Roger Rosmus.

Le comité des ressources humaines et de la gouvernance, qui se compose en majorité d'administrateurs indépendants, est doté d'une charte approuvée par le conseil. Le comité a été créé dans le but de soumettre des recommandations au conseil dans tous les domaines reliés (i) à la compensation, aux bénéfices et à la performance des membres de la direction de la Société et de ses filiales (ii) à la sélection des candidats à l'élection au conseil d'administration et (iii) à l'adoption et au respect de saines règles de gouvernance qui rencontrent les exigences des lois et règlements applicables ainsi que des politiques des organismes de réglementation ayant juridiction. Les membres du comité des ressources humaines et de la gouvernance sont Jean Lafleur, Roger Rosmus et Guy Girard.

AUTRES ÉMETTEURS

Les administrateurs suivants sont présentement administrateurs de d'autres émetteurs assujettis, au Canada ou dans d'autres juridictions:

Nom de l'administrateur	Émetteur	Bourse	Poste
Guy Girard	Corporation Wanted Technologies	TSXV	Administrateur
	Ressources Jourdan Inc	TSXV	Administrateur
Marc Labrecque	Active Growth Capital Inc,	TSXV	Administrateur et CFO
Pierre Barnard	Cabia Goldhills Inc.	TSXV	Administrateur et secrétaire
Jean Lafleur	Champion Iron Mines Ltd.	TSXV	Administrateur
	Key Gold Holdings Inc.	TSXV	Administrateur
	Fancamp Exploration Ltd.	TSXV	Président et Administrateur

ÉVALUATION

Il n'existe aucune politique formelle d'évaluation des membres du conseil d'administration.

ANNEXE C

RESSOURCES GIMUS INC. RÉGIME D'OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS ADOPTÉ LE 23 JANVIER 2012

ARTICLE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Les expressions suivantes, comme elles sont utilisées aux présentes, ont le sens qui leur est donné ci-après à moins que le contexte ou le sujet ne s'y oppose.

- a) Par **action** ou **actions**, on entend, selon le cas, une ou plusieurs actions ordinaires du capital-actions de la société.
- b) Par **avis de levée**, on entend l'avis relatif à la levée d'une option, selon le libellé de l'annexe B jointe aux présentes, dûment signé par le porteur d'options.
- c) Par **Bourse**, on entend la Bourse de croissance TSX.
- d) Par **certificat d'option**, on entend le certificat, dont le libellé correspond en grande partie à l'annexe A jointe aux présentes, représentant une option.
- e) Par **conseil d'administration**, on entend le conseil d'administration de la société.
- f) Par **consultant**, on entend une personne physique ou une société d'experts-conseil autre qu'un employé ou un administrateur de la société rencontrant les conditions énoncées à l'article 1.2 de la Politique 4.4 de la Bourse.
- g) Par **date d'attribution**, on entend la date à laquelle le conseil d'administration attribue à une personne une option en particulier.
- h) Par **date d'échéance**, on entend la date fixée conformément au paragraphe 3.3 et après laquelle une option en particulier ne peut être levée.
- i) Par **employé d'une société de gestion**, on entend une personne physique au service d'une personne qui fournit des services de gestion à la société, lesquels sont nécessaires pour assurer la continuité de l'exploitation fructueuse de l'entreprise de la société, à l'exclusion d'une personne qui s'occupe des relations avec les investisseurs.
- j) Par **option** ou **options**, on entend, selon le cas, une option ou des options attribuées en vertu du régime pour acquérir des actions.
- k) Par **période de levée**, on entend la période pendant laquelle une option en particulier peut être levée. Cette période est comprise entre la date d'attribution, inclusivement, à condition que toutes les approbations des autorités de réglementation aient été obtenues, et la date d'échéance, inclusivement.
- l) Par **porteur d'options**, on entend un employé, administrateur, membre de la direction ou consultant de la société ou une personne fournissant des services de relations avec les investisseurs, ou un ancien employé, administrateur, membre de la direction, consultant ou personne fournissant des services de relations avec les investisseurs qui détient une option non levée et non échue ou, le cas échéant, le représentant personnel de ces personnes.
- m) Par **prix de levée**, on entend le prix auquel une option peut être levée, comme il est fixé conformément au paragraphe 3.5.
- n) Par **régime**, on entend le présent régime d'options d'achat d'actions.

- o) Par **relations avec les investisseurs**, on entend toute activité menée par la société ou un actionnaire de la société, ou pour son compte, qui fait la promotion ou serait vraisemblablement susceptible de faire la promotion de la souscription ou de la vente de titres de la société, à l'exception des activités exclues par la politique 1.1 de la Bourse.
- p) Par **représentant personnel**, on entend i) dans le cas d'un porteur d'options décédé, le liquidateur successoral ou l'administrateur judiciaire du défunt dûment nommé par un tribunal ou un organisme public ayant compétence pour agir ainsi ; et ii) dans le cas d'un porteur d'options qui, pour quelque raison que ce soit, n'est pas en mesure de gérer ses affaires, la personne habilitée par la loi à agir pour le compte de ce porteur d'options.
- q) Par **société**, on entend Ressources Gimus Inc. et toute société sur laquelle elle exerce un contrôle au sens de la Loi canadienne sur les sociétés par actions.
- r) Par **société d'experts-conseils**, on entend, à l'égard d'un consultant qui est une personne physique, une société par actions ou une société de personnes dont la personne physique est un employé, un actionnaire ou un associé.
- s) Par **valeur marchande**, on entend le cours de clôture d'une action vendue dans le dernier lot régulier ayant fait l'objet d'opérations à la Bourse le jour de séance qui précède immédiatement la date d'attribution, et au cours duquel un lot régulier d'actions a été vendu à la Bourse. Si aucun lot régulier n'a fait l'objet d'opérations à la date d'attribution, alors la valeur marchande correspond au prix d'une action vendue dans le dernier lot régulier le jour qui précède immédiatement la date d'attribution, et au cours duquel un lot régulier a fait l'objet d'opérations.

1.2 Lois applicables

Le régime est créé en vertu des lois en vigueur dans la province de Québec et des politiques de la Bourse et ses dispositions sont interprétées conformément à celles-ci.

1.3 Rubriques

Les rubriques aux présentes ne servent qu'à faciliter la lecture du texte du régime et ne doivent pas toucher son interprétation.

ARTICLE 2 OBJECTIFS ET PARTICIPATION

2.1 Objectifs

Le régime a été conçu afin que, grâce aux actions, la société dispose d'un moyen pour conserver et motiver des administrateurs, membres de la direction, employés, consultants et personnes fournissant des services de relations avec les investisseurs compétents, qu'elle puisse récompenser les administrateurs, membres de la direction, employés, consultants et personnes fournissant des services de relations avec les investisseurs auxquels le conseil d'administration peut accorder des options à l'occasion en vertu du régime en raison des efforts qu'ils ont déployés afin d'atteindre les objectifs de la société et pour permettre à ceux-ci d'acquérir des actions à titre de placement, et les inciter à agir ainsi.

2.2 Participation

À l'occasion, le conseil d'administration, à son gré, désignera les administrateurs, membres de la direction, employés, consultants et personnes fournissant des services de relations avec les investisseurs, le cas échéant, qui se verront attribuer des options, fixera le nombre d'actions à l'égard duquel chacune des options peut être levée et attribuera les options conformément à ces décisions. La résolution du conseil d'administration à cet égard devra contenir une déclaration à l'effet que, dans le cas d'options octroyées à des employés, des consultants ou des employés d'une société de gestion, ceux-ci sont des employés, des consultants ou des employés d'une société de gestion légitimes. L'attribution d'une option à un administrateur, membre de la direction, employé, consultant ou personne fournissant des services de relations avec les investisseurs, en tout temps, ne donnera pas le droit à l'une de ces personnes ni n'empêchera l'une de celles-ci de recevoir une option par la suite. Finalement, tout porteur d'options qui n'est pas une personne physique devra fournir à la Bourse le formulaire 4F dûment complété.

2.3 Avis concernant les attributions

Après que le conseil d'administration a approuvé l'attribution d'une option, le président ou un autre membre du conseil d'administration désigné à cette fin, doit aviser l'administrateur, le membre de la direction, l'employé, le consultant ou la personne fournissant des services de relations avec les investisseurs par écrit de l'attribution et doit inclure, avec l'avis, le certificat d'option représentant l'option ainsi attribuée.

2.4 Exemplaies du texte du régime

Chaque administrateur, membre de la direction, employé, consultant ou personne fournissant des services de relations avec les investisseurs doit se voir fournir, en même temps que l'avis selon lequel il reçoit pour la première fois une option, deux exemplaires du texte du régime et il doit, dans un délai de 10 jours suivant la réception des exemplaires, signer et retourner au conseil d'administration un des exemplaires. Le conseil d'administration doit rapidement fournir deux exemplaires de toute modification apportée au régime à chaque porteur d'options, qui doit, dans un délai de 10 jours de la date en cause, signer un exemplaire de la modification et la retourner au conseil d'administration.

2.5 Limitations

Le régime ne donne pas aux porteurs d'options le droit d'agir à titre de membre de la direction ou d'administrateur de la société ou de continuer d'agir ainsi, ni le droit d'être un employé de la société ou de continuer d'être un employé de celle-ci, ni ne crée une obligation de leur part à l'une ou l'autre de ces fins. Le régime n'accorde aucun droit au porteur d'options à titre d'actionnaire de la société relativement aux actions assujetties à des options avant que le porteur d'options ait exercé ses options ou une partie de celles-ci et qu'il ait été inscrit à titre d'actionnaire de la société. Seul le conseil d'administration, à son gré, prend des décisions en ce qui concerne l'attribution d'options. Le régime ne doit en aucun cas créer d'entraves, de limites, d'obligations, de restrictions ou de contraintes pour le conseil d'administration en ce qui a trait à l'attribution ou à l'émission d'actions ou de tout autre titre de la société, sauf comme il est précisé dans le régime.

ARTICLE 3 MODALITÉS DES OPTIONS

3.1 Émission des actions par le conseil d'administration

Les actions devant être émises à des porteurs d'options lors de la levée d'options doivent être autorisées par le conseil d'administration.

3.2 Nombre d'actions et acquisition

- a) Les options devant être attribuées en vertu du régime ne doivent pas viser plus de 10 % des actions émises au moment de l'attribution des options, il étant convenu que toutes les options de la société émises avant la date du régime et toujours en circulation seront prises en compte et comptabilisées à cette fin. De plus, les options qui ont été annulées ou expirées sans avoir été exercées continuent de pouvoir être attribuées dans le cadre du régime.
- b) Le nombre d'actions ainsi mis de côté à des fins d'émission au cours d'une période de douze (12) mois ne doit pas dépasser le pourcentage ci-dessous prévu des actions émises et en circulation de la société soit :
 - i) 5 % dans le cas d'une seule personne;
 - ii) 2% dans le cas d'un consultant; et
 - iii) 2% pour l'ensemble des personnes qui fournissent des services de relations avec les investisseurs.
- c) À moins que le conseil d'administration n'en décide autrement, les options émises conformément au paragraphe b) ci-dessus ne pourront être exercées que de la façon suivante :
 - i) dans le cas d'un administrateur, membre de la direction, employé et consultant :
 - 10 % au moment de l'octroi;
 - 15 % après la fin du 3e mois suivant l'octroi;

- 15 % après la fin du 6e mois suivant l'octroi;
 - 15 % après la fin du 9e mois suivant l'octroi;
 - 15 % après la fin du 12e mois suivant l'octroi;
 - 15 % après la fin du 15e mois suivant l'octroi; et
 - 15 % après la fin du 18e mois suivant l'octroi.
- ii) dans le cas des personnes qui fournissent des services de relations avec les investisseurs :
- 10 % au moment de l'octroi;
 - 15 % après la fin du 3e mois suivant l'octroi;
 - 25 % après la fin du 6e mois suivant l'octroi;
 - 25 % après la fin du 9e mois suivant l'octroi; et
 - 25 % après la fin du 12e mois suivant l'octroi.

3.3 Durée des options

Sous réserve des paragraphes 3.4 et 6.2, la date d'échéance d'une option correspond à la date fixée par le conseil d'administration au moment où l'option en particulier est attribuée, à condition que cette date ne dépasse pas le dixième anniversaire de la date d'attribution de l'option

3.4 Fin des options

Les porteurs d'options peuvent exercer une option en totalité ou en partie, en tout temps ou à l'occasion, pendant la période de levée, sauf que, concernant la levée d'une partie d'une option, le conseil d'administration puisse, en tout temps et à l'occasion, fixer le nombre d'actions à l'égard duquel un porteur d'options peut lever une partie de l'option qu'il détient. Toutes les options ou les parties d'options qui ne sont pas levées pendant la période de levée prennent fin et deviennent nulles et sans effet le jour suivant la date d'échéance. La date d'échéance d'une option correspond à l'une ou l'autre des dates suivantes, selon la première à survenir, soit la date fixée par le conseil d'administration au moment de l'attribution de l'option ou la date établie aux alinéas a) à d) ci-après:

- a) *Décès* - Au moment du décès d'un porteur d'options qui est un employé, administrateur, membre de la direction, consultant ou personne fournissant des services de relations avec les investisseurs, les options qui lui avaient été attribuées, ou le reste de celles-ci, peuvent être levées par ses légataires conformément aux modalités de son dernier testament ou par son représentant successoral. Les options doivent être levées au plus tard à l'un ou l'autre des moments suivants, selon le premier à survenir, soit i) la date d'échéance des options ou ii) l'échéance d'une période de 12 mois suivant l'année du décès du porteur d'options.
- b) *Retraite anticipée, démission ou cessation d'emploi* - Au moment de la retraite anticipée, de la démission, de la cessation d'emploi ou de la fin des fonctions d'un porteur d'options pour une raison autre qu'un décès ou un motif valable, la date d'échéance d'une option que le porteur d'options détenait est réputée correspondre à la date d'échéance indiquée sur le certificat d'option du porteur d'options ou à une date tombant 12 mois suivant la cessation d'emploi ou suivant le moment où il a cessé d'occuper un poste ou d'exercer des fonctions, selon la plus rapprochée des deux.

Les options non levées après les dates indiquées en a) et en b) qui précèdent sont nulles et sans effet.

Malgré les paragraphes a) et b) qui précèdent, le conseil d'administration peut, à son gré et sous réserve de l'approbation préalable de la Bourse, au moyen d'un préavis envoyé à un porteur d'options ou à son représentant personnel, permettre qu'une option ou qu'une partie de celle-ci demeure valable et en vigueur, et peut établir que la date d'échéance d'une option ou d'une partie de celle-ci que le porteur d'options détient sera réputée correspondre à la date du décès, de la retraite, de la démission ou de la cessation d'emploi, ou à une date suivant un de ces cas.

- c) *Cessation d'emploi motivée* - Lors de la cessation d'emploi motivée d'un porteur d'options, la date d'échéance d'une option correspond à la date à laquelle la société donne un avis au porteur d'options de la cessation de son emploi.

- d) *Discretion du conseil d'administration* - Le conseil d'administration peut, en tout temps ou à l'occasion, avec le consentement d'un porteur d'options et sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation, devancer ou repousser la date d'échéance d'une option ou d'une partie de celle-ci que le porteur d'options détient, s'il détermine, à son gré, que cette mesure est justifiée dans les circonstances, et à condition que la date d'échéance d'une option ne dépasse pas le dixième anniversaire de la date d'attribution.

3.5 Prix de levée

- a) Aucune contrepartie n'est payable à l'égard de l'attribution d'une option. Une contrepartie est payable conformément à l'alinéa 3.5b) ci-après.
- b) Au moment de l'attribution d'une option, le conseil d'administration fixe le prix auquel un porteur d'options peut acheter une action lors de la levée de son option, lequel prix ne doit pas être inférieur à la valeur marchande.
- c) Le conseil d'administration peut réduire le prix de levée de toute option avec l'accord de son porteur d'option, sujet à l'approbation préalable des actionnaires désintéressés dans le cas où le porteur d'options est un initié de la société.

3.6 Cessation des options

Les options ne peuvent être cédées ni transférées. Toutefois, le représentant personnel d'un porteur d'options peut, dans la mesure permise au paragraphe 4.1, lever les options pendant la période de levée.

3.7 Rajustements

Avant la levée intégrale d'une option, si un dividende-actions est versé à l'égard des actions ou si les actions sont regroupées, divisées, converties, échangées ou redésignées ou si elles sont de quelque façon remplacées (collectivement appelés l'événement), l'option, dans la mesure où elle n'a pas été levée, donne droit à son porteur, lorsqu'il lève celle-ci conformément à ses modalités, au nombre et au type d'actions, d'autres titres ou de biens auxquels il aurait eu droit en conséquence de l'événement s'il s'était avéré le propriétaire des actions assujetties à la partie non levée de l'option au moment où l'événement s'est produit, et le prix de levée de l'option est le même que si les actions de la société initialement visées par l'option étaient achetées en vertu des présentes. Aucune fraction d'actions ne doit être émise lors de la levée des options et, par conséquent, si par suite d'un événement, un porteur d'options a droit à une fraction d'actions, il n'aura le droit d'acheter que le prochain nombre entier inférieur d'actions et aucun paiement ni aucun autre rajustement ne sera effectué concernant la participation en fraction dont il n'est pas tenu compte. Lorsqu'un événement se produit, le nombre d'actions que le conseil d'administration a autorisé aux fins du régime, comme il est indiqué au paragraphe 3.2, doit être rajusté de façon appropriée.

ARTICLE 4 LEVÉE DES OPTIONS

4.1 Levée des options

Seul le porteur d'options ou son représentant personnel peut lever une option. Un porteur d'options ou son représentant personnel peut lever une option en totalité ou en partie en tout temps ou à l'occasion pendant la période de levée, en remettant au conseil d'administration un avis de levée, le certificat d'option applicable et un chèque certifié ou une traite bancaire payable à la société dont le montant correspond au prix de levée global des actions qui sont achetées en vertu de la levée de l'option.

4.2 Émission d'actions

Aussitôt que possible après la réception de l'avis de levée, le conseil d'administration doit faire en sorte qu'un certificat pour les actions ainsi achetées soit livré au porteur d'options. Si le nombre d'actions ainsi acheté est inférieur au nombre d'actions représenté par le certificat d'option remis, le conseil d'administration doit inscrire une note sur celui-ci indiquant le nombre d'actions à l'égard duquel l'option a été levée et doit renvoyer le certificat d'option au porteur d'options en même temps que le certificat d'actions mentionné précédemment.

4.3 Conditions relatives à l'émission

L'émission d'actions par la société en vertu de la levée d'une option est assujettie au respect des lois, règles et règlements de toutes les autorités et de tous les organismes publics applicables, y compris la Bourse, en ce qui concerne l'émission et le placement des actions. Le porteur d'options convient de se conformer à l'ensemble de ces

lois, règles et règlements, de fournir à la société les renseignements, les rapports ou les engagements nécessaires pour se conformer à ces lois, règles et règlements et de collaborer pleinement avec la société aux fins de cette conformité.

ARTICLE 5 ADMINISTRATION

5.1 Administration

L'administration du régime relève du conseil d'administration. Celui-ci peut établir, modifier et abolir, en tout temps et à l'occasion, les règlements qui sont conformes au régime, selon ce qu'il juge nécessaire ou souhaitable pour l'administration et le fonctionnement appropriés du régime, et ces règlements font partie du régime. Le conseil d'administration peut déléguer à un administrateur, un membre de la direction ou un employé de la société des fonctions et des pouvoirs administratifs, selon ce qu'il juge à propos.

5.2 Interprétation

L'interprétation que le conseil d'administration fait d'une disposition du régime et ses décisions aux termes de celui-ci sont finales et concluantes et ne peuvent faire l'objet d'aucun différend de la part d'un porteur d'options. Aucun membre du conseil d'administration ni aucune personne agissant en vertu des pouvoirs que celui-ci lui a délégués en vertu des présentes n'est responsable des mesures ou des décisions relatives au régime qui ont été prises de bonne foi et chaque membre du conseil d'administration et chacune de ces personnes a le droit d'être indemnisé à l'égard des mesures ou des décisions de la façon prévue par la société.

ARTICLE 6 MODIFICATION ET FIN DU RÉGIME

6.1 Modifications pour l'avenir

Le conseil d'administration peut, à l'occasion et sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation, modifier le régime et les modalités de toute option devant être attribuée par la suite et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, il peut effectuer ces modifications dans le but de respecter les changements à toute loi ou à toute réglementation pertinente applicable au régime, à une option ou aux actions, ou à toute autre fin autorisée par la loi. Toutefois, ces modifications ne doivent pas porter atteinte à un droit de tout porteur d'options en vertu d'une option ni toucher les modalités d'une option qui a été attribuée à celui-ci avant la modification.

6.2 Levée d'options par anticipation

Malgré toute disposition à l'effet contraire dans le régime ou dans une résolution du conseil d'administration adoptée pour réaliser celle-ci, si la société et une autre compagnie ou société par actions (sauf une filiale en propriété exclusive) ont l'intention de fusionner ou si la société a l'intention de procéder à sa liquidation ou à sa dissolution volontaire ou forcée, ou si une offre est faite visant l'achat de la totalité ou d'une partie des actions en circulation de la société, alors le conseil d'administration peut, en donnant un avis écrit à cet effet à chaque porteur d'options, permettre la levée d'options dans un délai de trente (30) jours suivant la date de l'avis écrit et prévoir qu'à l'échéance de la période de trente (30) jours tous les droits des porteurs d'options visant à lever des options non encore levées prendront immédiatement fin.

6.3 Modification rétroactive

Le conseil d'administration peut, à l'occasion et sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation, modifier rétroactivement le régime et, avec le consentement des porteurs d'options touchés, modifier rétroactivement les modalités des options qui ont été attribuées jusque-là.

6.4 Fin du régime

Le conseil d'administration peut mettre fin au régime, en tout temps, à condition que la fin ne porte pas atteinte aux droits de tout porteur d'options en vertu de toute option ni ne modifie les modalités de toute option qui a été accordée à celui-ci avant la date de cette fin et, malgré cette fin, la société, les options et les porteurs d'options continueront d'être assujettis aux dispositions du régime.

**ARTICLE 7
ENTENTE**

7.1 Entente

La société et chaque porteur d'options sont liés par les modalités du régime, et la signature d'un exemplaire du texte du régime ainsi que la livraison de celui-ci par un porteur d'options au conseil d'administration en vertu du paragraphe 2.4 constituent l'entente entre la société et ce porteur d'options.

RESSOURCES GIMUS INC.

Par les présentes, le soussigné accuse réception d'un exemplaire du texte du régime et accepte d'être lié par ses dispositions et par toute modification qui y sera apportée dans la mesure où elle s'applique à l'occasion.

Daté du _____, 20____

Signature du porteur d'options

Nom du porteur d'options (en caractère d'imprimerie)

ANNEXE A

RESSOURCES GIMUS INC. (la « Société »)
RÉGIME D'OPTIONS D'ACHAT D'ACTIONS
CERTIFICAT D'OPTION

Le présent certificat est délivré en vertu des dispositions du régime d'options d'achat d'actions de la société (le régime) et atteste que _____ est le porteur d'une option visant l'achat de _____ actions ordinaires (les actions) du capital-actions de la société, en contrepartie d'un prix d'achat de _____ \$ l'action.

La date d'échéance de la présente option est le _____.

Le porteur (ou son représentant personnel comme il est prévu dans le régime) peut lever la présente option pendant la période de levée par la livraison d'un avis de levée au conseil d'administration, selon le libellé indiqué dans le régime, ainsi que du présent certificat et d'un chèque certifié ou d'une traite bancaire payable à la société, dont le montant correspond au total du prix de levée des actions à l'égard desquelles la présente option est levée. Si une partie seulement de la présente option est levée, le conseil d'administration doit inscrire une note sur le présent certificat indiquant la portée de la levée et le présent certificat sera alors renvoyé au porteur.

Le présent certificat, de même que l'option représentée par celui-ci, ne peut être cédé ni n'est négociable et est assujéti à l'ensemble des modalités détaillées contenues dans le régime. Le présent certificat n'est délivré qu'à titre de commodité seulement et, en cas de différend sur toute question ayant trait à celui-ci, les dispositions du régime et les registres de la société l'emporteront.

L'option qui précède a été attribuée le _____

RESSOURCES GIMUS INC.

Par: _____

Titre: _____

No. du certificate d'option _____

ANNEXE B

**RESSOURCES GIMUS INC.
RÉGIME D'OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS
AVIS DE LEVÉE**

À l'intention du conseil d'administration de Ressources Gimus Inc.

Par les présentes, le soussigné donne, en vertu du régime d'options d'achat d'actions de Ressources Gimus Inc. (le régime), un avis irrévocable concernant la levée de l'option visant l'acquisition des actions suivantes et, par les présentes, souscrit (supprimer les éléments qui ne s'appliquent pas) :

- (a) toutes les actions; ou
- (b) _____ des actions,

qui sont assujetties au certificat d'option joint aux présentes.

Le soussigné remet, avec le présent avis, un chèque certifié ou une traite bancaire payable à Ressources Gimus Inc. dont le montant correspond au total du prix de levée des actions souscrites précédemment et demande à Ressources Gimus Inc. de lui délivrer un certificat représentant les actions selon les informations précisées ci-après.

EN DATE du _____

(Signature du porteur d'option)

(Nom du porteur d'option – en caractère d'imprimerie)

Information relative au certificat d'enregistrement:

